

**MAIRIE
DE
SAILLAT-SUR-VIENNE
(Haute-Vienne)**

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation du
Conseil Municipal :
Le 21 octobre 2026

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit octobre,
le Conseil Municipal de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence
de Monsieur Pascal CLUZEAU, Maire.*

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de suffrage exprimés :	15
Votes pour :	15
Votes contre :	0
Abstentions :	0
Quorum :	8

PRESENTS : M. Pascal CLUZEAU, M. Jérôme LOTTON, Mme Laurence COURIVAUD,
M. Jean-Marc CHABASSE, M. Jean-Paul TOURNIER, M. Jacques VENLA, Mme Aurélie
NOE, Mme Marie-Christine LEBACQ, Mme Maria LERICHE, Mme Sandra
FERNANDES, M. Sébastien PAPIN, M. Vincent PURY, Mme Sophie CHAZAT, M. Florian
ZUMSTEEG.

EXCUSEE REPRESENTEE :

Mme Nathalie PUDELKO, Adjointe au Maire, excusée représentée par M. Pascal
CLUZEAU, Maire.

OBJET :

Monsieur Jérôme LOTTON est nommé secrétaire de séance.

**ADHESION A UN
CONTRAT
COLLECTIF A
AFFILIATION
FACULTATIVE**

**PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE
SANTE**

N° 2026 / 56

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de
participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents
(Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code
Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au
financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par
l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du
CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les
contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les
contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et
suivants ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale
complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale
complémentaire des agents publics territoriaux ;

CONSIDERANT la proposition, la mieux-disante, de l'organisme assureur Groupama
Centre-Atlantique concernant le contrat collectif frais de santé à affiliation facultative,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du
09 octobre 2026 ;

*Certifié exécutoire.
Publié le 29/10/2026*

*Transmis à la Sous-Préfecture
Le 29/10/2026*

REÇU EN PREFECTURE

le 29/10/2026

Application agréée E-lesaparc.com

99_DE-087-218713105-20261028-2026_56-DE

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

DECIDE de retenir l'offre de l'organisme assureur Groupama Centre Atlantique.

FIXE le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 30 € brut et ne pouvant dépasser le montant maxi de cotisation de l'agent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative, pour une durée de 6 ans.

DIT que l'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle à tout agent titulaire ou stagiaire, non titulaire de droit public ou de droit privé.

PRECISE que seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

DIT : que les crédits seront prévus au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

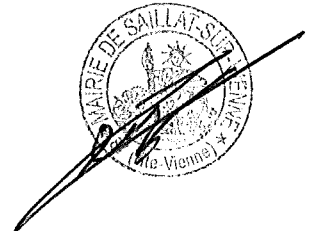
Ont signé au registre tous les membres présents.

En Mairie, le 29 octobre 2026,

*Le Secrétaire de séance,
Jérôme LOTTON,*



*Le Maire,
Pascal CLUZEAU,*



REÇU EN PREFECTURE

le 29/10/2026

Application agréée E. lepatte.com

99_DE-067-216713105-20261028-2026_56-DE